

D 561 COLOMBIE: LE STATUT DE L'INDIEN

Du 20 au 25 août 1979 s'est tenu à Bogotá un séminaire international sur le "développement communautaire". Il était organisé par la Direction générale d'intégration et de développement communautaire (DIGIDEC) à l'occasion de son 20ème anniversaire. Le DIGIDEC est un organisme gouvernemental pour les affaires indigènes.

Il était l'occasion de présenter un projet de loi portant création d'un "Département administratif de développement des communautés et affaires indigènes". A l'heure où le problème indien entre en Colombie dans une phase aiguë, en particulier avec le mouvement du CRIC (Conseil régional indien du Cauca) (cf. DIAL D 523), un certain nombre d'observateurs s'inquiètent de la création d'un tel bureau. Ils s'inquiètent en particulier de ses fonctions de contrôle explicitées dans l'article 3ème du projet de loi en ces termes:

"Paragraphe 4 - Contrôler, inspecter et surveiller les associations, corporations ou fondations qui mènent ou prétendent mener des activités parmi les indiens, ainsi que les conseils communaux, associations d'action communale et autres organisations de développement communautaire, afin de faire respecter les dispositions légales et gouvernementales appropriées et veiller au placement correct des ressources disponibles. Appliquer, également, les sanctions prévues pour les contrevenants.

"Paragraphe 5 - Reconnaître, suspendre ou annuler la personnalité juridique des communautés indiennes, conseils communaux, associations, fédérations ou confédérations d'action communale, et autres organisations de développement communautaire, ainsi que des associations, corporations ou fondations qui ont des activités en rapport avec les indiens."

Cette tentative de contrôle des milieux indiens s'inscrit dans le contexte de la lutte contre la subversion, sous le signe du "Statut de sécurité" (cf. DIAL D 519). La défiance des observateurs est renforcée par le fait que le séminaire international d'août avait été précédé, en mai 1979, d'un séminaire national duquel avaient été exclus les représentants des communautés indiennes.

Nous donnons ci-dessous le texte du chapitre III du projet de loi concernant le "statut national indien". On notera qu'à l'article 10ème, la question de la propriété de la terre n'a pas toute la clarté souhaitable.

CHAPITRE III: LE STATUT NATIONAL INDIEN

Article 7ème.- Les indiens colombiens jouissent de la protection spéciale de l'Etat, laquelle a pour but de préserver leur culture, de garantir l'existence et le développement de leurs communautés et de leur offrir les ressources matérielles pour leur bien-être individuel et collectif.

Art. 8ème.- Il est reconnu aux indiens le droit d'utiliser et de préserver leurs langues et dialectes natifs, ainsi que leurs croyances et pratiques religieuses. L'enseignement sera bilingue dans les zones indiennes.

Les autorités de la République auront l'obligation de répondre aux demandes et démarches des indiens dans leur langue native.

Art. 9ème.- Les communautés indiennes pourront demander et seront en droit d'obtenir la reconnaissance de leur personnalité juridique; leur représentation légale sera à la charge de leurs autorités traditionnelles.

Il appartient au Département administratif de développement des communautés et affaires indigènes de certifier l'existence de chaque communauté indienne, de son autorité traditionnelle et des personnes qui exercent cette dignité.

Paragraphe unique - Les indiens ou communautés indiennes pourront être représentées judiciairement ou extrajudiciairement par les fonctionnaires du Département administratif de développement des communautés et affaires indigènes institué par le gouvernement de la nation.

Art. 10ème.- Les réserves et territoires indiens seront insaisissables et incessibles. Leur aliénation, partage, intégration totale ou partielle au régime ordinaire de la propriété exigent une autorisation du gouvernement de la nation.

Les autres actes ou contrats ayant trait en tout ou en partie à une réserve ou un territoire indien devront être autorisés au préalable par le Département administratif de développement des communautés et affaires indigènes moyennant une résolution motivée, spécifiant qu'à son avis ces actes ou contrats sont bénéfiques aux indiens.

Seront frappés d'invalidité les contrats passés en infraction aux prescriptions du présent article.

Art. 11ème.- Pour la défense des réserves territoriales indiennes, les communautés respectives seront présumées propriétaires.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement: France 170 F - Etranger 200 F par voie normale
(Par avion tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE
Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441